

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Audience de rentrée. — Détails sur la messe du Saint-Esprit. — Discours remarquable de M. Vivien, procureur-général.

La question de la messe du Saint-Esprit n'avait point été discutée; un président de chambre, chargé des fonctions de premier président par l'absence de M. de Cambon, n'a pas cru que cette cérémonie dût être l'objet d'une difficulté, et, ne consultant que les précédens, il a, comme les années antérieures, demandé la messe à l'évêque, et invité les autorités à y assister. La veille de la rentrée, M. le procureur-général a fait convoquer la Cour, et il a demandé qu'on s'abstînt d'aller à la messe, en s'appuyant sur les principes de notre nouvelle Charte qui ne reconnaît plus de religion de l'Etat. Ces principes n'ont pas été contestés; mais on a craint que l'évêque ne fût blessé de voir contremander le service; peut-être aussi que le président, auteur des invitations, ne fût blessé du désaveu de la Cour, et ces considérations l'ont emporté. La délibération a été prise par ce motif, que les choses n'étaient plus entières, et sans rien préjuger à l'avenir. Ainsi, la Cour n'a cédé qu'à des considérations tout exceptionnelles, et on ne peut en conclure une reconnaissance d'opinions religieuses sur lesquelles il est de son devoir de garder la neutralité. Tout fait présumer que l'an prochain il n'y aura pas de messe.

M. Vivien, procureur-général, a prononcé un discours, dans lequel il s'est attaché à comparer le régime né de la révolution de juillet à celui que la volonté nationale vient de clore, à les apprécier dans leurs rapports avec la magistrature, et à signaler tous les bienfaits qui doivent assurer au nouveau gouvernement les services, le dévouement et l'amour de cette magistrature. Cet honorable et éloquent magistrat s'est exprimé en ces termes :

« La Charte de 1814, si incomplète d'ailleurs, avait consacré l'inamovibilité des magistrats. C'était une garantie précieuse; elle avait manqué au règne précédent où l'arbitraire avait parfois corrompu l'administration de la justice. La France éprouvait le besoin d'une réforme qui devait assurer à chacun ses biens, sa liberté, son honneur.

« On avait accueilli avec faveur la restauration, quoique, compagne de l'invasion étrangère, elle affligeait le cœur des amis de la gloire nationale: dix années d'une domination oppressive, vingt guerres où la victoire avait décimé plusieurs générations, pesaient également aux patriotes dévoués à la liberté publique, et à x mères de famille, frappées dans leurs plus vives affections; la nouvelle monarchie s'annonçait avec des principes plus libéraux et des habitudes moins meurtrières. De fâcheux souvenirs se rattachaient, il est vrai, au nom des Bourbons, mais comment croire que l'adversité les eût trouvés sourds à ses leçons, et qu'après un long exil et de sanglantes proscriptions, ils n'eussent point appris ce qu'ils devaient savoir et oublié ce qu'ils devaient ignorer.

« Leur attitude envers la magistrature ne tarda pas à inspirer de justes alarmes: en général, Messieurs, on peut juger de la loyauté des gouvernemens par leur respect pour l'autorité judiciaire. Les magistrats sont les premiers protecteurs des citoyens: habitués aux formes graves et austères de la loi, ils se prêtent malaisément aux caprices de l'arbitraire; leur indépendance est la première des nécessités sociales, les bons princes la maintiennent toujours avec une sorte de religion, ceux qui tendent à l'envahissement des franchises nationales n'hésitent jamais à l'attaquer.

« La restauration eut bientôt trahi ses penchans secrets, par la défiance dont elle entourait les compagnies judiciaires, par les coups qu'elle leur porta, par les germes vicioux qu'elle s'efforça d'introduire dans leur sein.

« La défection nationale de 1815 éclata: à la voix de celui qui l'avait couverte d'une impérisable gloire, la France entière abandonne une famille qui lui avait apporté l'humiliation sans lui donner la liberté. Privés de tout appui, délaissés par ceux même qui avaient préparé leur chute, les Bourbons sont contraints de quitter de nouveau un pays qu'ils n'ont pas su connaître, où ils pouvaient recueillir l'amour des peuples, où ils n'ont su que semer les divisions et la défiance. L'indifférence publique les laisse fuir, les baïonnettes étrangères les ramènent, et avec eux les vengeances et les supplices.

« Est-ce aux Tribunaux qu'ils vont s'adresser pour obtenir les satisfactions de la légitimité offensée? Rappelez vos souvenirs, Messieurs, et vous verrez combien ils témoignèrent de dédain pour la magistrature. Une simple ordonnance royale prononce des arrêts d'exil, des Cours prévôtales sont formées, Tribunaux d'exception, véritables commissions de mort, où des juges de circonstance prononcent des arrêts dont la précipitation ne peut être comparée qu'à celle de l'exécution.

« Ah! ces juges que la Charte avait déclarés inamovibles, ces Tribunaux que le pays entourait déjà de ses respects, et qu'avait composés un pouvoir qui savait du moins rechercher le mérite, s'ils eussent été chargés de ces jugemens, on n'aurait pas vu les tombereaux sanglans se promener dans le midi

de la France, une tâche impunité protéger les assassins des populations méridionales, une terreur nouvelle reproduire les jours les plus sinistres de notre première révolution.

« Cependant une désastreuse mesure se prépare: une équivoque puisée dans la lettre de la Charte, mais contraire à son intention évidente, fait décider que les anciens Tribunaux auront besoin de la sanction du nouveau Roi, et le même esprit de réaction préside à cette mesure. L'amnistie n'avait été qu'une proscription, l'institution royale ne fut qu'une destitution en masse.

« Après la tourmente révolutionnaire, le premier soin d'une autorité qui voulait rétablir l'ordre avait été de constituer une magistrature: en l'an VIII, les Tribunaux d'appel et d'arrondissement avaient été établis, des choix très recommandables y avaient appelé une majorité saine et éclairée. Quinze années d'exercice avaient commandé la confiance publique. Renfermés dans le cercle paisible de leurs fonctions, les Tribunaux avaient eu le bonheur d'échapper aux luttes des partis, et l'estime des justiciables était devenue la récompense de leur probité judiciaire.

« La réaction de 1815 détruisit ces compagnies que quinze années de soins et d'efforts avaient laborieusement composées: à aucune époque de la révolution, les épurations ne furent aussi nombreuses. En 1818, on comptait que sur dix-neuf Cours royales déjà organisées, deux cent quatre-vingt-quatorze magistrats avaient été éliminés. Dans ce nombre se trouvaient quinze premiers présidens et quarante présidens ordinaires.

« Comment furent-ils remplacés? Comme le dit un écrivain de cette époque, on s'entoura de débris pour construire avec de nouveaux matériaux; on emprunta aux anciens Parlemens leurs derniers magistrats, appesantis par l'âge, affaiblis par un long éloignement des affaires: l'émigration, l'armée royale, se présentèrent elles-mêmes au partage, et allèrent hardiment s'asseoir sur les fleurs de lis.

« Cependant, grâce à la loyauté française, grâce aux honorables citoyens qui échappèrent à la faulx des destitutions, les Tribunaux reconquirent bientôt quelque indépendance. Ils en devinrent plus odieux à un pouvoir ombrageux et faible. Suspects avant l'épuration, ils le furent encore après l'avoir subie.

« La restauration s'était empressée d'accepter l'héritage de l'empire, ses traditions de despotisme, l'arsenal de ses lois composées pour placer la nation sous un joug de fer. Elle s'empara des conflits, arme de tyrannie, avec laquelle tous les pouvoirs judiciaires pouvaient être paralysés et détruits. Toutes les fois que la solution d'un procès put devenir contraire aux intérêts et aux caprices du gouvernement, un ordre ministériel vint déposséder les juges ordinaires et inamovibles, pour saisir le Conseil-d'Etat, commission révocable et remaniée chaque année, le Conseil-d'Etat que la Charte n'avait point reconnu, et qui n'avait d'autre titre d'existence que sa possession et l'insertion subreptice de son nom dans un acte de la législation. Les Tribunaux perdirent ainsi leurs attributions les plus essentielles à la sécurité publique. On vit plus: on vit des arrêts entourés de l'autorité de la chose jugée, mis au néant par la simple signature d'un fonctionnaire administratif.

« En vertu d'un article emprunté à une constitution républicaine, les Tribunaux furent dépouillés du droit de protéger les citoyens contre l'arbitraire de l'autorité. L'impunité fut assurée aux agens des ministres, et la magistrature gémit de se trouver désarmée en présence d'attentats qui éveillaient sa vigilance et reclamaient son appui.

« Bientôt de fâcheux contacts vinrent compromettre la dignité judiciaire: on vit des prêtres sans siège fixe, parcourant les villes comme si le élargé des paroisses n'avait pas suffi à la prédication de l'Evangile, prétendre que les pompes de la justice vissent relever la splendeur de leurs cérémonies. Les compagnies qui consentirent à prêter l'éclat de leur solennelle assistance à ces pieuses représentations, offrirent au peuple le spectacle affligeant d'une magistrature obéissant aux ordres d'un prêtre, dans un pays où la liberté religieuse était écrite dans la loi fondamentale. Celles qui refusèrent leur concours se trouvèrent exposées à toutes sortes d'insultes. Un évêque put impunément se jouer d'une Cour entière que la loi appelait à une cérémonie du culte (1).

« La magistrature ne doit point être jetée dans le mouvement des factions: sa gravité s'allie mal avec les passions politiques, et le choc des partis a toujours compromis le caractère du juge. Les Tribunaux de l'empire avaient eu l'avantage d'échapper à cet écueil. Tous les efforts de la restauration tendirent vers un but opposé: la recomposition des compagnies judiciaires fut évidemment dictée par des vues politiques. Les lois ne tardèrent point à faire voir quelles espérances on fondait sur leur dévouement. Le jugement des délits politiques leur fut conservé: les écarts de la presse, déferés un instant au jury, leur furent bientôt soumis de nouveau: les procès de tendance remis en leurs mains, prouvèrent enfin sans équivoque que l'on croyait avoir créé des instrumens d'oppression, et posséder des agens vendus à la faction qui conspirait la ruine de nos libertés. Précipitée dans l'arène des factions, la magistrature cessa d'offrir l'image de ce sacerdoce imposant qui commande la confiance et la vénération.

« Tout vint se rattacher à ce plan: l'avancement, les récompenses furent le prix du dévouement au pouvoir et s'éloignèrent des véritables services judiciaires. On vit jusqu'aux attributions spéciales qui appartiennent aux plus dignes, réservées aux plus dociles. Le titre de juge d'instruction, la présidence

(1) M. de Forbin-Janson.

des Cours d'assises furent refusés aux magistrats indépendans. Engagé dans une fausse route, le gouvernement ne fut plus le maître de s'en éloigner. D'ailleurs la restauration était soupçonneuse: c'était la loi de sa nature, la condition de son origine. Faible, elle redoutait toutes les résistances; craintive, elle cherchait tous les appuis.

« Dans cette partie de la magistrature qui nous est confiée, les titres étant tous révocables, de plus criants excès signalèrent l'esprit du pouvoir. On considéra les officiers du parquet comme des esclaves de l'autorité, on prétendit leur dicter une opinion, leur imposer une conscience. Le plus noble de tous les ministères fut réduit à la plus misérable des conditions. On ne craignit pas de convertir des magistrats, organes de l'intérêt public, représentans honorables des lois, en obscurs agens d'élections, en courtiers de suffrages: on les chargea de répandre la menace, de proclamer des circulaires inconstitutionnelles et d'espionner les votes des officiers de justice placés sous leurs ordres. Honteuse et basse inquisition, destinée à pervertir le gouvernement représentatif, à tromper le pays en lui donnant au lieu de mandataires fidèles les complices vénaux d'une autorité corrompue!

« Cependant, Messieurs, il y a dans les nobles fonctions qui vous appartiennent quelque chose de grand et de généreux que ne peut étouffer la tyrannie, et qui résiste aux séductions de l'ambition et aux menaces de la violence. Malgré ses efforts, le gouvernement éprouva de tous côtés des obstacles puissans et d'énergiques résistances. Pour ne citer que les faits dont nous avons été témoins, la tendance de l'autorité fut vivement dénoncée non loin de vous par ce digne président que les suffrages de ses concitoyens ont récompensé de son courage, et vous, vous sîtes rester sourds à l'invitation de ce missionnaire qui vous conviait à ses fêtes et vous refusâtes d'ajouter les insignes de votre magistrature à l'ostentation de sa piété théâtrale.

« De toutes parts, des protestations analogues annoncèrent que les corps judiciaires sauraient résister aux invasions d'une société trop célèbre qui commençait à saisir les rênes de l'Etat. Vous pouvez vous rappeler quelle indignation suivit cette découverte: une Cour ayant maintenu un journal malgré le vœu bien prononcé du gouvernement, une ordonnance rétablit la censure, et dans son préambule insolent elle attaquait l'indépendance judiciaire, et osa blâmer un arrêt de conscience et de justice.

« L'esprit qui avait présidé à la recomposition de 1815 s'attacha aux nouveaux choix qui vinrent combler les vides des Tribunaux. L'institution des juges-auditeurs fut rétablie et étendue au-delà de ses limites légales pour pervertir les majorités et préparer les instrumens qu'on devait employer plus tard. Avant la capacité, on consulta les pratiques religieuses, l'opinion politique des candidats: un pouvoir occulte plus puissant que tous les autres dicta les choix, désigna les élus, et frappa d'exclusion quiconque n'apportait pour titres que des services utiles et un talent réel.

« Bientôt des projets contre-révolutionnaires étant arrêtés, tout annonça qu'ils auraient pour auxiliaire le plus impie de tous les attentats. On parlait déjà de suspendre l'inamovibilité des magistrats, de créer des commissions prévôtales et de donner aux citoyens, au lieu des Tribunaux dont on n'avait pu étouffer entièrement l'indépendance, des juges de parti, des exécuteurs de basse justice, des esclaves disposés à copier leurs arrêts sur les ordres du pouvoir et à vendre lâchement la liberté et la vie des meilleurs citoyens.

« C'était là le dernier refuge d'une autorité avilie, qui ne pouvait plus compter sur aucune espèce de magistrature véritable. J'en atteste les Tribunaux qui refusèrent l'enregistrement des ordonnances, ceux qui les déclarèrent illégaux et surtout ce Tribunal consulaire qui, dans Paris, au bruit de la mitraille, au milieu d'une soldatesque en fureur, n'hésita pas à défendre par jugement d'exécuter des actes qu'il flétrit de son indignation patriotique.

« Ainsi, Messieurs, l'histoire de la magistrature après 1815 vous la présente placée sans cesse en état de suspicion, décimée brutalement, attaquée avec insolence, menacée de destruction et composée dans des vœux étrangers à la bonne administration de la justice.

« Mais les ennemis de nos libertés, qui depuis quinze ans les attaquaient sourdement, ayant osé pour la première fois se montrer au grand jour, et porter ouvertement la main sur la Charte, Paris tout entier, se lève comme un seul homme, et trois jours suffisent pour renverser du trône une famille impopulaire, pour rendre à la nation ses droits et à la liberté son empire. La royauté passe librement à un prince qui a combattu l'étranger, loin de le prendre pour appui, qui a consolé l'exil par de nobles et honorables travaux, loin de mendier de honteux secours et qui passe loyalement contrat avec la nation qu'il va gouverner, loin de lui imposer sous forme d'octroi un code incomplet et bâtarde de ses droits politiques.

« Quels actes ont signalé ce nouvel ordre de choses? 1815 avait renversé la magistrature, 1830 l'a conservée. Beaucoup de bons esprits pensaient qu'une complète réorganisation était nécessaire, et, il faut l'avouer, si, dans votre compagnie, une honorable exception rendait cette mesure inutile, les désordres dont plusieurs Cours ont été le théâtre ont semblé justifier cette opinion. Mais un pouvoir fort et national pouvait se montrer généreux: l'exemple de la dernière réorganisation était peu séduisant, de graves obstacles pouvaient surgir, et le principe conservateur a prévalu. Quoi qu'il en soit de la question politique, une pareille concession dut rattacher au gouvernement tous les amis de l'ordre, étouffer par le sentiment de la reconnaissance l'opposition de quelques partisans du dernier régime, et rassurer tous les citoyens par

l'exemple de la modération et de la sécurité du nouveau pouvoir.

La recomposition des parquets, la nécessité de combler les vides produits par des démissions la plupart honorables, ont donné lieu à des choix très-nombreux. Ils se sont concentrés ou parmi les magistrats que d'injustes exclusions avaient privés de l'avancement, ou parmi les membres du barreau, pépinière naturelle de l'ordre judiciaire. L'approbation unanime qui accueille le ministre honnête homme préposé à ce travail, est un gage de la sagesse qui a présidé aux nominations, et prouve que si les opinions politiques ont dû être consultées, les capacités et les titres ne l'ont pas moins été.

On s'est empressé de rendre aux Tribunaux l'attitude qui leur convient en les dessaisissant de toute attribution politique. Les délits de la presse, tous ceux qui se rattachent aux opinions, aux partis, aux luttes des citoyens avec l'autorité, seront désormais remis au jugement du pays, librement exprimé par le jury. A l'avenir, la magistrature ne se présentera aux justiciables que comme la protectrice de leurs droits privés, la gardienne de leurs propriétés, et n'ira plus jouer son crédit et sa popularité dans les tristes débats des factions.

L'avenir apportera toutes les autres réformes que sollicite l'intérêt public. Le Conseil-d'Etat sera bientôt constitué sur de nouvelles bases. Conservé peut-être comme dépositaire des traditions législatives, comme préparateur des travaux des Chambres, il cessera de s'interposer dans les questions privées, ou si d'impérieuses considérations obligent à lui conserver une juridiction, les justiciables obtiendront la garantie de l'inamovibilité, sans laquelle il n'y a ni justice assurée, ni confiance sincère. Les privilèges des agens du pouvoir n'iront point jusqu'à protéger leurs écarts, et les lois sauront concilier le besoin d'éviter des poursuites vexatoires avec le besoin plus grand de frapper tous les crimes d'une juste répression.

Voilà, Messieurs, comment s'annonce un gouvernement créé par la nation, et qui fera tout pour elle. Il vous rend votre indépendance et votre dignité; il ne vous demande que de tenir d'une main ferme et équitable la balance de la justice, qu'il a laissée avec confiance en vos mains. Aimons-le, et soyons prêts à le servir, non par l'attachement si naturel que commande un Roi populaire et national, mais par zèle pour la chose publique. Ils sont passés ces temps où le dévouement à l'Etat se réduisait à l'amour du prince, où le patriotisme n'était qu'un sentiment d'affection personnelle. Ce qu'il y a de grand et d'admirable dans cet ordre de choses, c'est que le Roi et la nation ne font plus qu'un, qu'ils sont irrévocablement liés l'un à l'autre, et qu'aimer le prince, c'est aimer aussi la patrie.

Malgré l'avenir de prospérité qui s'offre à nos regards, quelques inquiétudes se sont glissées dans les esprits. Je ne sais quelle défiance s'attache aux hommes nouveaux, à la génération qui s'avance aux affaires. On affecte de réveiller des souvenirs effacés pour jamais; on a parlé de clubs, on a dit que 93 était à nos portes, avec ses proscriptions et son règne de sang. Messieurs, une génération élevée dans l'ordre, dans l'habitude du travail et des études sérieuses, appelée seulement à appliquer des principes politiques qui n'éprouvent plus aucune contradiction, a devant elle une mission toute nouvelle et toute pacifique. Elle est étrangère aux haines politiques, aux passions violentes; elle en a donné des preuves. Elle n'a rien à détruire, son rôle est seulement de consolider. L'expérience du passé ne lui est point étrangère, elle en saura profiter. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelque désordre éclatait jamais, elle en serait entièrement pure, et le soupçon ne pourrait atteindre que ces éternels ennemis de la France, qui conspirèrent contre nous avec l'étranger, prirent part à l'invasion, envoyèrent au-dehors des notes secrètes, dressèrent au dedans des échafauds, et qui voudraient, en nous quittant, nous laisser pour dernier adieu le trouble et les discordes civiles. Que le gouvernement suive avec fermeté les voies constitutionnelles; que les masses profitent d'une révolution qu'elles ont payée de leur sang; que les agitateurs ne conservent aucun prétexte de désordre, vous verrez tous les Français, vieux royalistes et jeunes libéraux, clubistes et carlistes, partisans de l'ancien régime et du nouveau, se rallier franchement autour du premier trône constitutionnel qui ait été élevé en France. Bientôt notre belle patrie offrira le spectacle d'une grande famille, unie par les mêmes sentimens, marchant paisiblement au même but, et suivant avec calme et persévérance la carrière des améliorations politiques et civiles.

Ces vœux, Messieurs, vous les formez avec nous, et nous pouvons vous assurer que le ministère public ne manquera jamais de vous aider à les accomplir. Invariablement attachés à la liberté, nous savons aussi et au même degré chérir l'ordre et la paix publique: rien ne nous coûtera pour les maintenir. Nous sommes assurés d'être toujours d'accord avec vous dans toutes les mesures propres à consolider un gouvernement qui nous présente à la fois le repos de la monarchie et les libertés de l'autorité populaire, et qu'on a si justement appelé la meilleure des républiques.

Avocats, vous aussi vous avez retrouvé l'indépendance. Long-temps nous avons gémi ensemble des humiliantes entraves que l'empire avait imposées à votre ordre, et que la restauration avait réduites plus étroites encore. C'était à bon droit qu'ils vous craignaient, ces pouvoirs que votre généreuse hardiesse n'hésitait jamais à attaquer. On vous avait parqués dans vos résidences; vous n'aviez pas le pouvoir d'être librement le chef qui ne cesse point d'être votre ami en devenant votre guide. Les droits que vous aviez perdus vous ont été rendus; votre ordre a servi à combler les lacunes que la force des circonstances avait ouvertes dans les rangs de la magistrature. Vous étiez dignes de ces faveurs, vous le serez toujours. Le ministère public est heureux de ne trouver parmi vous que des émules, prêts à rivaliser de zèle avec lui pour l'affermissement de ce trône qui assure à la nation ses franchises, à toutes les compagnies le libre exercice de leurs facultés, et à tous les Français une sage et complète liberté.

Avoués, les relations honorables que nous avons entretenues avec la plupart d'entre vous, nous ont mis à même d'apprécier toute la délicatesse que vous apportez dans l'exercice de vos fonctions. Trop souvent, dans cette solennité, le ministère public se vit obligé de rappeler les officiers ministériels à l'observation des règles d'honneur et de probité qui sont leur premier devoir; nous avons aujourd'hui une tâche plus douce à remplir; nous avons à vous féliciter de votre zèle, de votre

désintéressement, et nous nous estimons heureux de penser que notre censure n'aura jamais occasion de vous atteindre.

Une assemblée nombreuse assistait à cette audience. Toutes les autorités civiles et militaires s'étaient empressées de s'y rendre. M. l'évêque, quoique invité, s'en est abstenu; il pouvait cependant venir sans crainte: un gallican n'aurait rien trouvé à redire aux paroles sévères qui ont flétri la piété théâtrale de ces prêtres nomades, dont nous n'avons plus à redouter le zèle turbulent et les pieuses représentations.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 8 novembre.

Contestation au sujet du domaine de Fenestranges. — LE DUC DE POLIGNAC.

C'est par un débat dans lequel est mêlé le nom de M. de Polignac, que se sont ouvertes les plaidoiries devant la 1^{re} chambre.

M^e Crousse, avocat, a exposé les faits suivans :

M. le baron du Theil, ancien administrateur des forêts, M. de Foucault, inspecteur des forêts, et M. de Franchessin, ont acheté, le 25 juillet 1828, de M. Armand-Héraclius, duc de Polignac, frère du prisonnier de Vincennes, le domaine de Fenestranges, qui, sous le titre de baronie, avait été donné par le roi Louis XVI, en 1782, au duc de Polignac père et à sa femme, favorite de la reine Marie-Antoinette. Douze cent mille francs eussent dû être payés pour la finance de cet engagement du domaine de l'Etat; mais aucune somme ne fut, à ce qu'il paraît, payée en réalité. Survint la loi du 1^{er} décembre 1790, qui révoqua les engagements du domaine du roi faits depuis 1566, et celle du mois de ventose an VII, qui maintint les engagistes en possession, à la charge de payer le quart de la valeur des biens.

M. le baron du Theil, devenu cessionnaire de ses co-acquéreurs, a été dernièrement, de la part du duc de Polignac, l'objet de poursuites en paiement de son prix. Mais précisément, à l'époque de ces poursuites, un article du *National*, publié le 16 août dernier, sous le titre de : *Vol de 20 millions fait à l'Etat*, éveilla toute l'attention de M. du Theil, qui, après l'avoir lu, ne crut pas pouvoir sans imprudence se libérer dans les mains de M. Polignac.

L'objet de cet article qui rappelle avec de grands développemens les dilapidations du Trésor commises sous le règne de Louis XVI, au profit de la famille Polignac, et d'établir, à l'égard de la baronie de Fenestranges, que ce domaine, contenant 4000 arpens de bois, et produisant 80,000 fr. de rente, avait été donné à cette famille sans paiement d'aucune finance, ni à l'époque de la donation, ni depuis, et qu'ainsi l'engagement en avait été révoqué. Un jugement du Tribunal de Sarrebourg, ajouta l'article, a pourtant décidé le contraire. L'administration du domaine a interjeté appel; cet appel eût dû être livré à l'examen des magistrats supérieurs; mais l'administration du domaine trahissant les intérêts de l'Etat, et, sous le ministère Villele, en 1825, donné désistement de cet appel. Il ne s'ensuit pas que l'Etat ne puisse pas obtenir la remise en possession; et, si toute autre voie était interdite, il resterait encore au domaine celle de la requête civile, pour cause de non suffisante défense.

Telles étaient les assertions du journal *le National*, et elles étaient tellement précises, elles émanaient évidemment de personnes si bien éclairées sur tous les documens de cette affaire, que M. du Theil crut y voir un juste sujet de craindre un trouble à sa propriété de la part de l'administration du domaine.

Ce n'est pas tout: une partie même de la propriété était réclamée par des communes voisines de Fenestranges, qui, dans une pétition adressée à la Chambre des députés, prétendaient et revendiquaient des droits d'affouage et de marnage. Un procès sur ce point a été jugé par le conseil de préfecture du département de la Meurthe, et est encore pendant, sur l'appel de la décision de ce conseil, devant l'autorité administrative supérieure.

Enfin il est un troisième point qui a motivé la résistance de M. du Theil. Il s'agit de la réclamation possible de la part du domaine, de bois de haute futaie que se serait indûment appropriés M. de Polignac, et compris dans la vente par lui faite à M. du Theil.

Bien que, dans cet état de choses, ce dernier ne dût pas être contraint de payer son prix, sans aucune garantie de la part du duc de Polignac, qui ne paraît pas fort solvable, le président du Tribunal de première instance, jugeant en référé, et considérant que M. du Theil n'était actuellement l'objet d'aucune poursuite de la part du domaine, a ordonné l'exécution du titre authentique et exigible dont le duc de Polignac est porteur.

M^e Crousse prouve, en droit, qu'aux termes de l'art. 1653 du Code civil, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une poursuite actuelle et un trouble réel, mais qu'il suffit d'un juste sujet de craindre l'éviction pour qu'un acquéreur se refuse à payer son prix. En fait, le juste sujet d'une telle crainte ressort des prétentions et des poursuites présumables de la part du domaine, exprimées dans l'article du *National*, et des réclamations des communes voisines du domaine de Fenestranges. Ainsi c'est à tort que l'ordonnance de référé a ordonné l'exécution de l'acte de vente et le paiement immédiat.

M^e Lavaux, avocat du duc de Polignac, qui procède par les soins de M. Berryer, son mandataire, a donné à penser que l'article du *National* pouvait être un prétexte imaginé par les amis de M. du Theil, mais n'était

pas un véritable sujet de craindre une éviction dont l'administration n'avait jamais fait la menace.

M. Berville a conclu à la confirmation de l'ordonnance; par le double motif que non seulement les acquéreurs n'ont éprouvé aucun trouble dans la jouissance des biens provenant de la baronie de Fenestranges, mais qu'ils n'avaient même aucune juste crainte d'éviction, ce qui les place hors du cas prévu par le Code.

La Cour, après quelques instans de délibéré, admettant les motifs du premier juge, a confirmé l'ordonnance de référé.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 8 novembre.

AFFAIRE DE L'IMPRIMEUR DU PATRIOTE.

L'imprimeur doit-il être responsable des infractions commises, par le gérant d'un journal, aux lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, si d'ailleurs il justifie de sa bonne foi? (Rés. nég.)

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des débats qui ont eu lieu à la police correctionnelle dans les affaires du *Patriote*, de la *Révolution*, et d'autres journaux non cautionnés. (Voir les numéros des 17 et 23 octobre.) Les gérans de ces feuilles furent condamnés chacun à trois mois de prison et 1200 fr. d'amende, pour n'avoir point satisfait aux obligations imposées par les lois en vigueur.

M. Selligie, condamné, comme imprimeur du *Patriote*, à un mois de prison et 200 fr. d'amende, a interjeté appel.

M^e Moret, son avocat, n'est point entré dans les questions de compétence et de fond qui avaient été plaidées en première instance; il s'est borné à établir la bonne foi de son client. M. Selligie avait fourni ses presses au *Patriote* dans un moment d'effervescence où plusieurs journaux s'étaient soustraits à l'exécution même des lois fiscales; il continua d'imprimer cette feuille, après s'être assuré que M. le procureur du Roi consentait à accorder un délai de quinze jours, à l'effet de se mettre en règle. Avant l'expiration de ce terme, et avant même d'avoir reçu la citation en police correctionnelle qui lui avait été donnée, M. Selligie apprit que les propriétaires du *Patriote* ne s'étaient nullement occupés de fournir un cautionnement; dès lors il les força de chercher un autre imprimeur. En terminant, M^e Moret a fait valoir les droits que ne peut manquer d'avoir à l'indulgence de la Cour M. Selligie, possesseur d'un vaste établissement, et dont les presses à vapeur servent à publier un grand nombre d'écrits périodiques.

M. Brizout de Barneville, substitut de M. le procureur-général, admettant l'excuse de la bonne foi, a conclu, sous ce rapport, à l'infirmité du jugement.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a statué ainsi :

Considérant que si Alexandre-François Selligie a, depuis le 29 juillet 1830 jusqu'au 16 août suivant, imprimé le journal intitulé *le Patriote*, sans que Bellet, gérant dudit journal, eût rempli les conditions prescrites par les lois des 5 juin 1819 et 18 juillet 1828, il paraît que Selligie a été induit en erreur par l'assurance qui lui était donnée par l'un des propriétaires du journal; qu'il avait obtenu de l'autorité un délai d'un mois, à partir du 25 août, pour l'accomplissement des formalités exigées par ces lois;

Que Selligie a cessé d'imprimer, le 16 août, le journal *le Patriote*, date de la citation à lui donnée, et par conséquent avant l'expiration de ce terme qu'on lui avait déclaré avoir obtenu;

Que la bonne foi de Selligie résulte encore de cette circonstance que dès le 6 août il avait fait à la direction de la librairie la déclaration qu'il imprimait le journal dit *le Patriote*.

D'où il suit que Selligie ne peut être considéré comme s'étant rendu complice de la contravention dont Bellet avait été déclaré coupable;

La Cour, émettant, décharge Selligie des condamnations contre lui prononcées, et le renvoie de l'action intentée par le ministère public.

PROVOCATION A LA REVOLTE.

PAR UN PRÊTRE EN CHAIRE.

Leugny (Yonne), 1^{er} novembre.

M. le desservant d'Onaine, déjà signalé dans le *Mémorial de l'Yonne*, vient de donner à la commune de Leugny le spectacle d'un scandale nouveau pour elle, à propos de moutaches que porte le sergent-major de notre garde nationale, et d'un mot qu'il s'est permis d'ajouter en chantant au lutrin *le Domine salvum*. Je ne vous répéterai pas les phrases triviales et les personnalités injurieuses dont M. Adnot a cru devoir enrichir son sermon d'aujourd'hui; mais en voici le sens avec les expressions les plus modérées:

« Je ne puis vous dissimuler, mes chers frères, combien j'ai souffert ce matin en voyant un homme à moustaches se placer au lutrin et se permettre d'y faire du latin de cuisine sans ma permission. On doit savoir que je suis le maître dans mon église, et que personne n'a le droit de venir se placer au lutrin que mon premier chantre. Ce qui m'a surtout surpris autant qu'affligé, c'est le silence que l'autorité a gardé devant une semblable violation de mes droits. Pourquoy, en effet, ajouter ce mot *Philippum* à nos prières? Avons-nous ainsi chanté sous le règne du vertueux Louis XVIII et sous celui du bon Charles X? N'est-ce pas toujours au roi régnaient que s'adressent nos prières? D'ailleurs, mes frères, savons-nous bien si Dieu a reconnu Philippe 1^{er}? Dieu peut-il reconnaître deux rois pour un seul et même peuple? Vous vous vantez de votre liberté; êtes-

vous moins libres sous le gouvernement du malheureux Charles X? Vous empêchait-on de vaquer à vos affaires? vous contraignait-on à porter des moustaches et à venir sur les places publiques y faire un service qui ne signifie rien, et qui est établi moins pour votre utilité que pour satisfaire la vanité des riches. Ces malheureux! viennent-ils davantage à votre secours? Non! ils ne sont occupés qu'à se gorger d'or et à se faire élever de superbes mausolées. Mais qu'ils sachent bien que tous ces honneurs mondains ne les empêchent pas de brûler éternellement. Oui, mes frères, ils brûleront, ils brûleront, ils brûleront!...

Ici la voix du desservant n'ayant pu seconder le saint zèle qui l'animaient, il se retira un peu confus, mais encore fier et bouillant de colère.

Cette bourrasque contre M. Gaillard, l'un de nos concitoyens dont le zèle et le dévouement se font remarquer dans toutes les circonstances où il y a quelque danger à courir, ou quelque service à rendre; ce blâme public déversé sur notre maire, dont on aurait dû imiter la prudente réserve; ce doute séditieux sur la légitimité du prince qui nous gouverne, parce qu'il ne s'intitule pas *roi par la grâce de Dieu*; cette pitié dédaigneuse pour notre garde nationale; enfin cette menace ridicule des flammes éternelles que nos jeunes prêtres fulminent sans cesse contre les riches, comme la péroraison obligée de toutes leurs homélies, ont produit sur les assistants un sentiment profond de mécontentement.

En revenant de l'église, chacun se communiquait avec émotion ce qui l'avait le plus frappé; et, lorsque le sujet de cette rumeur fut connu de nos gardes nationaux, l'indignation devint générale, et portée, en un instant au plus haut degré d'exaltation; les uns voulaient courir sur les traces du desservant, déjà parti pour Ouaine, et le faire repentir sur-le-champ de ses indiscrettes paroles; les autres proposaient d'aller s'emparer des clefs de l'église pour qu'il n'y vint plus les injurier.... mais bientôt, à une juste indignation, succéda la plus généreuse pitié pour les faiblesses humaines, auxquelles les prêtres sont assujétis comme nous, et il fut résolu qu'on se contenterait d'aller dimanche prochain à l'église pour y chanter le *Domine salvum fac regem Philippum*.

Cependant, pour se venger en vrai Français, notre digne sergent-major improvisa sur-le-champ plusieurs couplets qui furent chantés en ronde sur les places publiques de la commune, et ramenèrent la gaieté parmi nos gardes nationaux irrités.

Je m'abstiens de vous faire part des tristes réflexions qui viennent se placer sous ma plume. Tous ces faits, dont je vous garantis l'exactitude, parlent assez d'eux-mêmes pour que l'auteur sache ce qu'elle doit faire afin d'éviter à l'avenir de semblables désordres. Mais je ne puis me défendre de vous communiquer une réflexion qui prédomine toutes les autres; c'est qu'il semble qu'une fatalité pousse les prêtres à l'anéantissement absolu du catholicisme qu'ils ont mission de propager.

J'ai l'honneur, etc.

GARET.

TROUBLES DANS PLUSIEURS COMMUNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Troyes (Aube), 6 novembre.

La Gazette des Tribunaux du 22 décembre 1827, a rendu compte avec quelque détail d'un arrêt prononcé par la Cour royale de Paris, entre les héritiers de Montmort, et neuf communes de l'arrondissement de Bar-sur-Seine, relativement au cantonnement de l'immense bruyère de Faulx, et aux droits d'usage que ces communes avaient constamment exercés dans les bois environnant le château de Vaux, bien que depuis le 15^e siècle ces droits aient été sans cesse en litige. Enfin les bois des représentants de Montmort se trouvaient par l'arrêt du 21 décembre 1827, soustraits aux droits d'usage des communes, et tout annonçait que, lassés d'une guerre de 300 ans, les anciens usagers laisseraient exécuter paisiblement l'arrêt. Dans cette persuasion, on annonça l'adjudication d'environ 100 arpens de bois appelés l'Echange, attenants d'un côté au château de Vaux, et de l'autre à la plaine de Faulx.

Les anciens usagers, furieux de voir leurs adversaires faire acte de propriété, et annoncer la coupe de bois sur lesquels ils jetaient toujours des regards de convoitise, concurrent le coupable projet de se réunir au nombre de 8 à 900, de se transporter la nuit dans le bois de l'Echange, et de s'y installer en permanence pour l'abattre sans discontinuer, tandis que 2 ou 300 hommes armés feraient sentinelle et protégeraient leurs travaux. Tel paraissait être leur plan. Pour opérer cette féderation, les communes de Juilly, Villemorien et Villiers-sous-Praslin prirent l'initiative. Leurs habitants au nombre de 4 à 500 se transportèrent à Fouchères et, tant par leurs discours que par leurs menaces, déterminèrent une partie de la population à les suivre d'assez mauvaise grâce. La commune de Chappes eut aussi leur visite. Ils y arrivèrent en tumulte vers le milieu de la nuit du 2 au 3 novembre, battant la caisse, et tirant de temps en temps quelques coups de fusil. Les habitants étaient peu disposés à se joindre aux mutins. Un jeune et riche propriétaire de la commune, M. Guillaume, à qui ses concitoyens ont donné un témoignage d'estime en le nommant capitaine de leur garde nationale, endossa à la hâte son uniforme, se présente aux mutins, fait placer par ses domestiques des tréteaux et des planches devant sa porte, monte sans hésiter sur cette tribune improvisée, expose aux insurgés les conséquences de leur conduite, engage courageusement ses concitoyens à ne pas les imiter; il invite les plus tapageurs à monter sur la tribune, à y exposer sans confusion le but du rassemblement, et soutient contre eux une discussion de deux heures. Le résultat de son courage et de sa présence d'esprit fut de

maintenir la tranquillité dans sa commune, de déterminer la défection des gens de Fouchères, et de connaître les forces et les espérances des séditieux. Chappes n'étant qu'à deux petites lieues de Bar-sur-Seine, il eut été naturel d'y demander du secours; mais la garde nationale n'a pu s'organiser que d'une manière peu satisfaisante. M. Guillaume donna donc avis à Troyes (à cinq lieues et demi de Chappes) de ce qui s'était passé, et des projets auxquels les coupables étaient loin d'avoir renoncé.

Le 3 novembre à 6 heures du matin, 400 hommes d'infanterie et la garde nationale à cheval furent réunis à la porte Cronceis de Troyes. On crut qu'il était question d'aller au devant de notre honorable député, M. Payé de Vandœuvre, que nous attendions d'un instant à l'autre. On apprit qu'il s'agissait d'une campagne. On en ignorait la durée, et des rapports contradictoires en exagéraient les dangers. *Partons!* fut le cri de tous. L'infanterie se mit en marche sous les ordres de M. Perrot, son colonel et de M. Goussier, chef de bataillon. La cavalerie, composée d'environ 50 hommes, commandée par M. Férard Massey, chef d'escadron, fut bientôt rejointe par M. le baron Saint-Didier, notre préfet, qui fit aussi la campagne à cheval en tête de la cavalerie. Quatre barils de cartouches étaient suffisants pour soutenir au besoin une lutte de plusieurs jours; mais les munitions de bouche ramassées à la hâte, furent épuisées à la première halte, et l'on souffrait un peu de la faim lorsque le soir l'on coucha à Fouchères. La plupart des soldats passèrent la nuit sur la paille sans murmurer, et quittèrent leurs lits le lendemain sans regrets.

Le 4 novembre fut la grande journée. On mit à exécution le plan convenu entre les chefs militaires, M. le préfet et les autorités de Bar-sur-Seine. La cavalerie, qui avait pris ses logemens à l'Enelos, se mit en marche à trois heures du matin; à quatre heures, l'infanterie partit de Fouchères. Elle s'était grossie d'environ quarante soldats et pompiers venus de Bar-sur-Seine, et d'une compagnie pleine de zèle fournie par la petite commune de Saint-Julien, près Troyes. On se porta successivement sur les trois communes qui avaient commencé le mouvement: à Juilly d'abord, ensuite à Villemorien, puis à Villiers-sous-Praslin. Lorsque le matin, avant le jour, les habitants de Juilly voulurent sortir de chez eux, ils se trouvèrent cernés par la cavalerie. Bientôt les voltigeurs et les grenadiers arrivèrent, et la garde à cheval partit au galop pour Villemorien, qui fut investi de même, tandis que les autorités se livraient aux enquêtes à Juilly, et saisissaient les chefs de complots. Enfin la cavalerie opéra de même à Villiers-sous-Praslin, lorsque l'infanterie fut arrivée à Villemorien. Pour éviter toute évasion, les soldats qui formaient le blocus avaient pour consigne de ne laisser sortir personne, et le curé, lorsqu'il voulut fuir de son presbytère, fut obligé, comme les autres, de revenir sur ses pas. Il était convenu que si la gendarmerie et les autorités qui s'introduisaient dans les villages éprouvaient la moindre résistance, un coup de carabine donnerait l'alarme, et qu'à l'instant même les troupes entreraient par toutes issues pour prêter main-forte. Mais partout les paysans cernés à l'improviste, surpris par des forces imposantes, par la rapidité des marches forcées et par la précision des évolutions militaires, furent jetés dans la stupeur. Ils n'essayerent pas une résistance inutile. La garde nationale des trois communes, qui avait pris les armes pour courir en désordre dans les campagnes et provoquer le soulèvement, craignit d'ajouter des torts nouveaux et plus graves à ceux dont elle avait déjà tant à craindre les suites. On désarma les gardes nationales de Villiers, de Villemorien et de Juilly; on leur enleva les tambours qui avaient servi à former les attroupemens, et l'on arrêta douze personnes, parmi lesquelles se trouve le capitaine de la garde nationale de Villiers, que l'on dit gravement compromis. Quant aux drapeaux, on n'en a pas pris aux mutins: ils s'étaient empressés de les rattacher aux clochers où ils les avaient pris. On revint coucher militairement, à neuf heures du soir, à Saint-Porres et à Vaudes, après avoir marché ou stationné presque sans repos depuis quatre heures du matin.

Si, au lieu de surprendre ces trois communes à l'improviste et séparément, on eût mis quelque lenteur dans cette petite campagne, peut-être eût-on trouvé les tapageurs occupés à couper le bois de l'Echange, et soutenus par leurs tirailleurs. Il est difficile de prévoir où se serait arrêté alors le résultat des fusillades.

Tant de gens s'étaient compromis, qu'on craignait dans ces villages des arrestations très nombreuses. On regarda donc les autorités comme ayant usé d'une grande indulgence. Les habitants en ont paru touchés, et vraisemblablement cette indulgence aura contribué, autant que les rigueurs nécessaires, à rétablir une tranquillité durable.

Le 5 novembre, la petite armée a repris le chemin de Troyes. Elle y est rentrée à midi, musique en tête, bien crottée, bien mouillée, bien fatiguée, et contente d'avoir fait son devoir. Autorités, chefs militaires, soldats et paysans, tous ont eu à se louer les uns des autres. Aucun désordre, aucun accident, aucune insubordination; activité, zèle infatigable dans tous. Nous sommes rentrés dans notre ville par le faubourg Cronceis, où de nombreux drapeaux tricolores et des cris de satisfaction nous ont accueillis. Les prisonniers marchaient au milieu de l'avant-garde; les bagages, les tambours et les fusils confisqués, à l'arrière-garde. Partout, sur notre passage, un air de joie et de fête remplaçait la tristesse et les inquiétudes que le départ avait fait naître. On a formé le carré sur la Place-d'Armes, pour entendre la lecture d'une lettre de félicitations adressée au colonel Perrot par notre préfet. Ce magistrat est enthousiasmé de la garde nationale, et n'a pas

hésité à dire qu'il regardait comme son premier devoir de rendre compte de sa bonne conduite et de celle des gardes de Bar-sur-Seine et de Saint-Julien, au ministre de l'intérieur et au général Lafayette, en les priant de la faire connaître au Roi.

Cette petite expédition inspirera sécurité aux honnêtes gens et terreur aux méchans. Elle produira le meilleur effet dans notre département, dont nous regardons la tranquillité comme mieux assurée que jamais.

Lorsque l'instruction judiciaire sera terminée, je vous en ferai connaître les résultats.

BATAILLARD,
Chasseur du 1^{er} bataillon.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La rentrée du Tribunal de Troyes s'est faite le 3 novembre sans messe du Saint-Esprit. Tout le parquet était renouvelé. M. Chanoine, substitut, a prononcé, au commencement de la séance, quelques mots écoutés avec intérêt. M. Poincot, nouveau procureur du Roi, a pris ensuite la parole. Il a fait ressortir avec talent le caractère de *légalité* dont notre dernière révolution avait tiré son principal éclat, et les grandes leçons que les magistrats devaient y trouver. Il a terminé son discours par une allocution pleine de dignité, de convenance et d'affection, à la compagnie des avoués dont il avait été sur le point de faire partie il y a deux ans, et aux avocats parmi lesquels ses talens bien connus l'avaient placé aux premiers rangs. M. Corps, président, a répondu au discours de M. Poincot, et a payé un juste tribut d'éloges au mérite de M. Doé, procureur au Roi, remplacé dans les premiers jours d'octobre.

— Le Tribunal de première instance de Reims a fait sa rentrée le jeudi 4 novembre. Il a été cette année dérogé à l'usage de faire précéder cette rentrée d'une messe du Saint-Esprit. Aucun discours n'a été prononcé.

— Le 2 novembre, la police a saisi à Lyon, chez un marchand d'images et de chapelets, et dans un magasin de librairie de piété, une brochure intitulée: *Prophéties attribuées à saint Césaire*, etc. Ce libelle est un tissu d'absurdités qui ne laisse pas cependant que d'inquiéter les esprits faibles; l'affaire a été déférée à M. le procureur du Roi.

PARIS, 8 NOVEMBRE.

— En reprenant aujourd'hui ses audiences, la première chambre de la Cour royale a admis au serment d'avocat vingt-deux jeunes licenciés en droit.

Quatre-vingt-huit causes ont été appelées et renvoyées à la distribution que doit en faire M. le premier président Séguier entre les trois chambres civiles.

Parmi les affaires restées en suspens l'année dernière, et qui ont été appelées pour connaître l'état dans lequel elles se trouvent, était celle d'entre M. de la Roche-Aymon et les héritiers Durieux. M^e Gibert, avoué des héritiers Durieux, a prié la Cour de continuer indéfiniment cette affaire, par le motif qu'elle ne pouvait être jugée qu'après une décision à intervenir au Conseil-d'Etat. M. le premier président l'a remise seulement à un mois, en ajoutant: « Vous insisterez au Conseil-d'Etat, et vous ferez observer que la Cour royale juge plus vite que lui. »

Espérons qu'au lieu d'imiter l'ancien Conseil-d'Etat, qui méprisait de toute sa hauteur les avis de la justice, le Conseil-d'Etat actuel trouvera désormais dans ces avis un motif de louable émulation.

Les murs de la chambre que préside M. Séguier sont tapissés d'une énorme quantité de fleurs de lys. Les bancs occupés par les magistrats en sont tellement surchargés, qu'il est impossible de n'être pas offusqué de la vue de ces insignes proscrits. Rien de plus facile que de les faire disparaître, et de remplacer cette tapisserie sans une grande dépense. Nous comprenons que, dans les tableaux de MM. Meynier et A. Poujol, et dans les fresques et ornemens encastrés qui se trouvent au Tribunal de commerce et au palais de la Bourse, il ait fallu laisser subsister les fleurs de lys ou l'image de Charles X, parce qu'il n'eût pas été possible de les enlever sans un notable dommage. Mais il n'en est pas de même à la Cour royale, où il s'agit tout simplement d'enlever un assez vilain papier taché de cette immense quantité de fleurs de lys.

Nous livrons cette observation à qui de droit, et nous espérons que, soit M. le préfet de département, soit la Cour, donneront les ordres nécessaires pour délivrer de cette désagréable vue les regards des plaideurs. On sait d'ailleurs combien la perte d'un procès donne souvent de mauvaise humeur, et tel citoyen à qui ce malheur arrivera aurait peut-être, en voyant survivre l'emblème de la royauté de Charles X, moins de confiance en la justice des magistrats assermentés à Louis-Philippe.

— Les Tribunaux de Paris, Rouen, Caen et Bernay ont tour à tour retenti des incroyables prodigalités de M. le marquis Le Sens de Folleville, qui a contracté, dans un court espace de temps, pour près de deux millions de dettes. C'était en créant des lettres de change, ou en achetant des marchandises qu'il s'empressait de revendre à vil prix, que M. Le Sens de Folleville parvenait à se procurer de l'argent pour satisfaire ses ruineux caprices. Plusieurs centaines de jugemens avaient déclaré M. le marquis passible de la juridiction consulaire, et l'avaient condamné par corps à payer

diverses sommes, s'élevant ensemble à 980,263 fr.; et il avait été déposé à Sainte-Pélagie sous le poids de neuf écrous. Plusieurs créanciers chirographaires se réunirent et firent déclarer leur débiteur en état de faillite ouverte. Mais d'autres créanciers, dont les droits étaient assurés par de bonnes inscriptions hypothécaires, et M. Le Sens de Folleville ont demandé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Charles Vernes, que le jugement déclaratif de la faillite fût rapporté. M^{rs} Crousse, Locard et Bonneville, qui ont été successivement entendus dans cette affaire, ont soutenu que M. de Folleville n'avait fait, pendant toute sa vie, que des actes de dissipation, et jamais aucune opération ayant réellement un caractère commercial; qu'en conséquence, on n'avait pas pu le constituer légalement en état de faillite. M^r Auger a prétendu que le débiteur s'étant livré à une grande circulation de papier, et ayant nombre de fois acheté pour vendre, devait être considéré comme exerçant le commerce, et, à ce titre, soumis aux lois relatives aux commerçans en déconfiture. Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a, conformément à la jurisprudence qu'il avait déjà adoptée dans l'affaire Vieyra Molina, décidé que les actes à l'aide desquels M. le marquis de Folleville avait obtenu de l'argent ne constituaient point des opérations de commerce proprement dites; que, si la conduite de ce jeune homme était extrêmement blâmable, puisqu'en définitive il ne s'était pas borné à dissiper sa propre fortune, et qu'il avait encore satisfait ses fantaisies aux dépens des tiers, ce n'était pas une raison pour lui appliquer des lois qui ne concernaient que les personnes faisant du commerce leur profession habituelle. Par ces motifs, la déclaration de faillite a été rapportée.

— Le bureau de la chambre de discipline de la communauté des huissiers du département de la Seine, est composé pour l'année judiciaire du 1^{er} novembre 1830 au 1^{er} novembre 1831, de MM. Théodore Petit, syndic; L'Huillier, rapporteur; Devaux, trésorier, et Clayeux, secrétaire.

— L'ordonnance du 9 septembre dernier, par laquelle il a été pourvu au remplacement de M. Brunet, président du Tribunal civil de Falaise (Calvados), et de M. Fossey, juge d'instruction au même Tribunal, mal à propos déclarés démissionnaires, est et demeure non avenue.

M. Galleron, ayant été nommé par erreur juge d'instruction au Tribunal de Falaise, sans que cette place fût devenue vacante, est considéré comme n'ayant pas cessé d'être substitué du procureur du Roi au même Tribunal, et il continuera d'en remplir les fonctions.

— Quelques erreurs se sont glissées dans le compte rendu de l'affaire de M. Morel de Rubempré. D'abord, la compétence de la chambre des appels correctionnels n'a pas été déclinée par les avocats des parties. Ils ont même prié la Cour de juger. C'est M. le rapporteur qui, d'office, avait soulevé la question d'incompétence.

Quant à M. Brisout de Barneville, substitué, il n'a pas prétendu que l'appel du jugement de première instance devait être soumis au jury; il a même rappelé qu'un amendement conçu en ce sens avait été rejeté par la Chambre des pairs, sur le motif que le jury ne devait jamais être chargé de réviser un jugement de première instance. Ce magistrat a pensé que l'art. 5 de la loi du 8 octobre abrogeant, sans distinction, l'art. 17 de celle du 25 mars 1822 qui, par exception, attribuait à deux chambres réunies la connaissance des appels en matière de délit de la presse, on était rentré dans le droit commun et que la chambre correctionnelle était compétente. La Cour en a décidé autrement sur ce point.

— L'affaire d'Eymard, dit comte de Stéphanos, a été continuée hier, ainsi que nous l'avions annoncé. Après l'audition de quelques témoins, M. Pécourt, substitué du procureur-général, a soutenu l'accusation. Ce magistrat a commencé par établir que l'accusé avait été déjà condamné à quinze ans de travaux forcés, par un arrêt contradictoire de la Cour de Montpellier; que depuis quatre ans il avait quitté sa femme, ses trois enfans et une famille honorable, après avoir dissipé tout son patrimoine; que pendant ces quatre années il avait mené une vie errante, et que partout où il avait passé il avait laissé des traces de ses coupables actions. Le ministère public, recueillant ensuite les charges nombreuses qui accablaient l'accusé, a prouvé sa culpabilité avec un talent et une lucidité remarquables.

M^r Nau de la Sauvagère a défendu l'accusé. Le jury ayant répondu affirmativement, Eymard a été condamné à dix ans de travaux forcés. Pendant le prononcé de l'arrêt, l'accusé avait incliné la tête sur ses genoux, et la tenait appuyée sur ses deux mains. Au moment où M. le président ordonnait aux gardes de faire retirer le condamné, Eymard se leva et dit: « A combien m'avez-vous condamné? — A dix ans. — Ah! pour un innocent. » En disant ces mots il parcourut le banc pour sortir; puis, apercevant devant lui M^{lle} Thuillard: « Ah! dit-il d'un air sardonique, je vous remercie bien M^{lle} Thuillard..... Je dois aussi bien remercier M. Camille Gaillard, mon juge.... Dix ans de travaux forcés! » En prononçant ces derniers mots, Eymard a porté ses mains sur son front en signe de désespoir, et les gardes l'ont aussitôt fait retirer.

— Un individu habillé en ecclésiastique s'est rendu, il y a environ six mois, chez M. Blondel, marchand

de meubles au Gros Caillon, où il annonça qu'il voulait acheter, à six mois de date pour le paiement, un superbe mobilier. Il se disait employé à la chapelle de l'ex-roi. Blondel fournit les meubles pour une forte somme, les meubles furent portés rue Bourbon, n^o 71 bis; mais depuis quelques jours ce prête a pris la fuite en ayant soin d'enlever le mobilier. M. Blondel vient de déposer sa plainte chez M. le procureur du Roi.

— La police a saisi hier dans Paris un grand nombre de jeux de hasard.

— Le 4 novembre, une veuve Mesnier, de la commune de Corbon, arrondissement de Mortagne, aperçut, dans la matinée, et non loin d'un village nommé la Blaudelière, qu'elle habite, trois individus qu'elle soupçonna faire partie de la bande d'incendiaires qui désolent le pays; elle s'écria: *A moi, mon fils, voilà de ces gens qui mettent le feu*; le fils, réuni à quatre autres citoyens, se porta sur l'endroit indiqué, mais ils ne trouvèrent plus qu'une feuille de chou sur laquelle étaient des débris de fromage, et à quelque distance de là des paquets de souffre en poudre, de l'amadou et des allumettes: une battue a été faite par les gardes nationales de Corbon et de la Chapelle-Montlegon; mais elle n'a point eu de succès.

Quelques jours auparavant, un incendie a éclaté dans la commune de Condé, arrondissement de Regmalard.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre sur licitation, d'autorité du Tribunal civil séant à Béziers. (Hérault.)

Le 26 novembre 1830, dix heures du matin, il sera procédé, dans la salle des audiences du Tribunal civil de Béziers, pardevant M. Fabregat, juge, à l'adjudication définitive des domaines ci-après désignés, dépendant de la succession de M^{me} la marquise de Gaulejac, qui était domiciliée à Béziers.

1^o Du domaine de **FILE DE SAINT-THIBERY**, avec le moulin à blé en dépendant, établi sur l'Hérault.

Ce superbe domaine, formant réellement une île au milieu de la rivière d'Hérault, est situé dans la commune de Saint-Thibery, canton de Pezenas, arrondissement de Béziers. Il a une surface d'environ cent deux arpens, qui sont en nature de luzernière, pré, terre labourable, jardin, bois à haute-futaie et bois de rivage, avec bâtiment et moulin, affermés ensemble 19,600 fr.

2^o Du **DOMAINE DE LUX**, situé dans le terroir de Béziers, à une demi-lieue de la ville, sur la route de Narbonne. Il se compose de quatre-vingt-six arpens en nature de vignes rouges et vignes muscades; terres labourables, prés, luzernières, et bois à haute futaie.

3^o Le **CHATEAU DE PUISSALICON**, avec les terres qui en dépendent, et le **DOMAINE DE LA PRADE**, dans la même commune, canton de Servian, arrondissement de Béziers, donnant ensemble une surface de soixante-sept arpens en terres labourables, prairies, vignes et olivettes.

S'adresser à M. FOURES, avoué de M. Maurin de Brignac, poursuivant la licitation.

Vente par autorité de justice, le mercredi 10 novembre courant, au Pont de Saint-Maur, n^o 41, près Paris, consistant en 8500 toises de planches de différens bois, commodes, couchettes, matelas, table, bureaux et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 10 novembre 1830, consistant en comptoir, rouleaux de papiers peints, glaces, commode, table, chaises, gravures et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JULES RENOUARD.

OUVRAGES

DE **MM. Toullier et Carré de Rennes**

LE DROIT CIVIL

FRANÇAIS,

SUIVANT L'ORDRE DU CODE

(ARTICLES 1 A 1581),

Ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la théorie à la pratique,

PAR **C. M. B. TOULLIER,**

Bâtonnier de l'ordre des avocats de Rennes.

5^e édit. revue et corrigée.

15 VOLUMES IN-8.

Imprimés sur papier fin collé, propre à recevoir des notes, avec une table générale des matières.

L'ouvrage de M. Toullier a acquis à son auteur une de ces réputations auxquelles les éloges n'ajoutent plus rien.

Les jurisconsultes de tous les pays s'accordent dans leurs jugemens sur cet ouvrage. Ils le mettent au premier rang de ceux qui ont paru en France sur le droit civil depuis le Code, et assignent à son auteur sa place dans la science à côté de deux grands jurisconsultes que la nature particulière de son talent

rappelle, par la clarté d'exposition des doctrines, par la connaissance approfondie du droit romain et de l'ancien droit français, par la méthode, et surtout par un bon sens toujours sûr que guide une conscience ferme et droite.

Plus de douze mille exemplaires répandus dans la circulation depuis un petit nombre d'années, attestent que les suffrages du public se sont rencontrés avec ceux des savans, et que le successeur de Domat et de Pothier jouit d'un crédit égal au Palais et dans les écoles.

Ce succès de M. Toullier, fort rare dans les ouvrages de jurisprudence, tient, entre autres motifs, à ce que son livre joint à beaucoup de science, une grande commodité pratique; on le consulte avec facilité, et on le médite avec fruit.

Il ne s'élève pas, sur les matières dont le Code civil s'est occupé, une seule controverse sérieuse, sans qu'il faille, de toute nécessité, savoir ce qu'en a pensé M. Toullier, soit que l'on veuille invoquer son autorité, soit que l'on se trouve obligé de le combattre. Les magistrats se sont accoutumés à voir en lui comme un rapporteur que, dans les questions graves, on ne peut se dispenser d'entendre.

Quatre éditions, rapidement épuisées, ont rendu indispensable cette cinquième édition. Son texte aura l'avantage d'offrir la rédaction définitive à laquelle M. Toullier juge convenable de s'arrêter.

Le prix des treize volumes in-8^o publiés jusqu'à ce jour est de 120 fr. pris à Paris.

Il a été tiré vingt-cinq exemplaires sur papier coquille fine, collé. Le prix est de 12 fr. 50 c. pour chacun des douze premiers volumes, est de 15 fr. pour le tome XIII.

Le tome XIV est sous presse et paraîtra très prochainement, ainsi que le tome XV qui renfermera une table des Matières très étendue.

Quoique M. Toullier arrête son travail à l'article 1581 du Code, néanmoins on n'a pas à craindre qu'un si beau monument sur l'état moderne de notre jurisprudence civile demeure interrompu. Un continuateur célèbre reprend l'ouvrage au titre de la Vente, où M. Toullier le laisse, et le conduira jusques à la fin du Code civil.

Ami intime du vénérable M. Toullier, et son collègue comme professeur de droit à la faculté de Rennes, M. Carré, dont la réputation est assise sur de nombreux ouvrages, a été choisi par M. Toullier lui-même, comme l'homme le plus digne de sa confiance et de celle du public. Son travail portera le même titre.

LE DROIT CIVIL

FRANÇAIS,

SUIVANT L'ORDRE DU CODE

(ARTICLES 1582 A 2281),

PAR **M. CARRÉ,**

Professeur à la Faculté de Rennes.

12 VOLUMES IN-8,

Imprimés sur papier collé, propre à recevoir des notes.

Le tome I^{er} de cette continuation (tome XVI de la collection) est sous presse, et paraîtra à la même époque que les tomes XIV et XV, complément du travail de M. Toullier. — Un prospectus spécial sera prochainement distribué.

On peut dès à présent souscrire :

A Paris, chez **JULES RENOUARD**, libraire, Rue de Tournon, n^o 6.

On trouve chez le même Libraire :

TRAITÉ de Législation, etc., etc., par Charles Comte, 4 gros vol. in-8. Prix : 32 fr.

TRAITÉ du Droit pénaal, par Rossi, 3 volumes in-8^o. Prix : 16 fr.

TRAITÉ des Brevets d'invention, etc., par A. Ch. Renouard, 1 gros vol. in-8^o. Prix : 7 fr.

DÉFENSE de l'Usure, etc., par Bentham, 1 gros vol. in-8^o. Prix : 5 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente en vertu du consentement du débiteur, dans un établissement de serrurier, sis à Paris, rue Sainte-Placide, n^o 19, faubourg Saint-Germain, le vendredi 12 novembre 1830, heure de midi, consistant en faïence, pelle, pincettes, outils et instrumens de serrurier en tous genres, tels qu'enclumes, fer en barre et autres objets, table, armoire, flambeaux, gravures, tableaux, rideaux de croisées et autres meubles et effets. — Au comptant.

On désire céder une rente perpétuelle de 3000 fr., exempte de retenue, au capital de 60,000 f., et hypothéquée en première ligne sur des biens ruraux d'une valeur très considérable.

S'adresser à M^r THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95.

GRAND ASSORTIMENT DE PERRUQUES

Imitant parfaitement la nature à 12, 15, 18 et 20 fr., et des FAUX TOUPETS d'une nouvelle invention à oreillette invisible, à 8, 12, 15 et 20 fr. Chez le coiffeur LURAT, place de l'Hôtel-de-Ville, n^o 7, près le pont d'Arcole.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin